



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8908

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le souhait vivement formule par les infirmieres et infirmiers : obtenir la mise en place d'un comite des sages (juristes, professionnels dont les contributions a la promotion de la profession sont reconnues) dont le but serait de formaliser le projet de creation d'une structure professionnelle nationale de type ordinal. Ces professionnels estiment que la methode retenue par leur ministere reposant sur l'envoi d'un questionnaire aux associations et syndicats, associe a une audition de ces derniers, n'est pas suffisante. La majorite des infirmieres n'adhere en effet a aucune organisation et reste ainsi exclue de l'actuel questionnaire ministeriel. Ces professionnels demandent donc la nomination d'experts pour mener a bien cet important projet de creation d'un ordre professionnel. Il lui demande par consequent de bien vouloir lui preciser ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

Les services du ministre delegue a la sante etudient actuellement l'opportunit  de mettre en place, pour les professions paramedicales qui n'en disposent pas, une instance susceptible de veiller au respect de leurs regles professionnelles. En ce qui concerne la profession infirmiere, le ministre delegue a la sante a demande a Mme Brigitte Garbi, infirmiere chargee de mission aupres du directeur general de la sante, de proceder sur ce point a une tres large consultation de l'ensemble des syndicats et groupements representatifs de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8908

Rubrique : Infirmiers et infirmieres

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4307

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 608